

consent en outre à installer des génératrices au barrage de Mica Creek dès que "ce sera économiquement réalisable" (voir l'Article 16).

Les accords reconnaissent et n'entravent en rien la liberté dont jouit le gouvernement fédéral quant aux relations extérieures du Canada. En conséquence, bien qu'on puisse évidemment s'attendre que le gouvernement fédéral consulte la Colombie-Britannique même dans certains cas mettant en cause les relations internationales, son droit d'agir dans de tels cas selon son propre jugement est pleinement respecté. Dans d'autres cas qui intéressent la province au premier chef, les accords prévoient de façon générale que le Canada obtiendra l'assentiment de la Colombie-Britannique avant d'agir.

Les accords prévoient l'indemnisation complète du Canada par la Colombie-Britannique à l'égard de toute obligation, vis-à-vis des Etats-Unis, qui n'est pas directement la faute du Canada lui-même. En particulier, la Colombie-Britannique remboursera au Canada les dépenses ou les frais faits par celui-ci dans l'exécution de choses que la Colombie-Britannique aurait dû faire elle-même.

Les accords prévoient que toutes constructions et opérations qui seront requises, au Canada, en exécution des obligations imposées par le Traité seront effectuées conformément aux lois tant provinciales que fédérales en vigueur au Canada de temps à autre. On suivra les méthodes normales d'attribution de permis en vertu des divers régimes législatifs appropriés tant de la législature de la Colombie-Britannique que du Parlement du Canada; cependant, chacun des deux gouvernements convient de ne pas refuser de licences dont l'absence pourrait gêner l'exécution des entreprises prévue par le Traité. Ce moyen simple et efficace de faire entrer les nouvelles initiatives requises par le Traité dans le cadre juridique existant offre nettement l'avantage de ne soulever aucun point constitutionnel